

La consolidation des mesures de lutte à l'encontre des espèces exotiques envahissantes



CHARLIE SUAS

ONCFS, Direction de la police –
Saint-Benoist, Auffargis.

▲ Le ragondin figure sur la liste publiée par la Commission européenne dans le cadre du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

« Les espèces qui survivent ne sont pas les espèces les plus fortes, ni les plus intelligentes, mais celles qui s'adaptent le mieux aux changements¹. » Fondement de la théorie de l'évolution de Charles Darwin, telle aurait pu être une acception donnée aux espèces exotiques envahissantes (EEE). Ce n'est fort heureusement pas celle retenue par le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Dans son article 3, le règlement UE n° 1143/2014 a en effet privilégié une définition faisant apparaître l'action effectuée par l'homme lors de l'introduction d'une espèce et ses conséquences, pour ensuite tenter de rétablir un certain ordre des choses. Constitue ainsi une EEE tout spécimen vivant d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'un taxon de rang inférieur d'animaux, de végétaux, de champignons ou de micro-organismes

introduit en dehors de son aire de répartition naturelle, y compris toute partie, gamète, semence, œuf ou propagule de cette espèce, ainsi que tout hybride ou toute variété ou race susceptible de survivre et, ultérieurement, de se reproduire, dont l'introduction ou la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services.

Avant l'entrée en vigueur de ce texte européen, si la problématique est d'ores et déjà connue et appropriée par le monde associatif, les gestionnaires et les

chercheurs, au plan juridique, elle ne reste qu'à un stade d'état des lieux ou d'objectifs de portée normative limitée². Autrefois réduit à quelques textes visant des espèces en particulier³ ou n'encadrant que l'introduction d'une liste d'espèces⁴, le dispositif juridique s'est désormais grandement étoffé par l'adaptation et les compléments

2. Voir l'introduction p. 4.

3. AM du 22 janvier 2013 interdisant sur le territoire national l'introduction de spécimens du frelon à pattes jaunes *Vespa velutina* (Asiatique).

4. AM du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

1. Charles Darwin, *L'Origine des espèces au moyen de la sélection naturelle, ou la préservation des races favorisées dans la lutte pour la vie*.

apportés à la réglementation française par la loi du 8 août 2016 *pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages*, et ses nombreux textes d'application. L'entrée en vigueur du règlement européen précité, et de ses règlements d'exécution établissant la liste des espèces préoccupantes à l'échelle de l'Union européenne⁵, était insuffisante pour que son application directe puisse être totale.

À présent, en droit interne, on s'appuie sur la définition européenne pour dresser une liste d'espèces pour lesquelles des limitations d'activités seront applicables et des moyens de gestion mis en œuvre. S'il a été opté pour une liste positive en métropole, c'est le système d'une liste négative qui a été retenu en Outre-mer.

Ces dispositions permettent également de respecter nos engagements internationaux. En effet, les « Objectifs d'Aichi » constituent le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » pour la planète, adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique en octobre 2010. L'objectif B.9 énonce que « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces ». On constate immédiatement qu'il s'agit d'une formulation orientée vers un certain réalisme, en se concentrant sur des espèces prioritaires et en envisageant d'autres voies que l'éradication.

La lutte contre la présence d'EEE, et ce d'autant plus qu'elles présentent un risque majeur pour la conservation de la biodiversité mondiale⁶, est un objectif exposé dans la stratégie nationale pour la biodiversité puis décliné dans la stratégie nationale spécifique à ces espèces. Dès lors, il convient d'examiner en quoi le nouveau régime relatif aux EEE permet de gérer voire d'éradiquer les espèces présentes et d'empêcher l'introduction et l'installation de nouvelles espèces.

Ainsi sera abordée dans ce qui suit la mise en place d'un dispositif de contrôle et de prévention de l'introduction et de la propagation des EEE (I), avant d'étudier le recours à des outils de lutte contre ces espèces (II).



▲ Sur l'île de la Réunion, un arrêté préfectoral autorise depuis 2005 les agents de la Brigade nature océan Indien (BNOI) à détruire par tir le corbeau familier, une EEE induisant des risques pour la salubrité publique. Tout spécimen signalé est immédiatement éliminé.

I. La mise en place d'un dispositif de contrôle et de prévention de l'introduction et de la propagation des EEE

Classiquement, le choix du nouveau dispositif s'est porté sur un large principe d'interdiction des activités (A), assorti de possibilités dérogatoires (B).

I-A. Des activités largement interdites

Issu de la loi Biodiversité, le nouvel article L. 411-5 du Code de l'environnement fixe un principe d'interdiction d'introduction dans le milieu naturel. Il prévoit qu'« I. Est interdite l'introduction dans le milieu naturel, qu'elle soit volontaire, par négligence ou par imprudence, susceptible de porter préjudice aux milieux naturels, aux usages qui leur sont associés ou à la faune et à la flore sauvages :

1° de tout spécimen d'espèces animales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non domestiques⁷, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes⁸ ;

7. Selon l'article R. 411-5 du C. Env., « Sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme ».

8. Annexe I de l'AM du 14 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain*. Pour l'Outre-mer, il s'agit des espèces autres que celles listées aux arrêtés suivants : AM du 8 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe* ; AM du 8 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la*

2° de tout spécimen d'espèces végétales à la fois non indigènes au territoire d'introduction et non cultivées⁹, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes¹⁰ ».

Le choix d'opter pour une liste positive n'est pas neutre en matière de réactivité pour traiter le cas des arrivées de nouvelles espèces non listées. Lorsque l'introduction d'une espèce est susceptible de porter préjudice aux éléments précités, cela peut conduire à une certaine inaction le temps de l'inscription sur la liste permettant d'agir à ce titre. L'adoption d'une liste négative pour l'Outre-mer est plus protectrice vis-à-vis de la biodiversité en ce que cela permet d'agir plus rapidement. En effet, dès qu'un signalement d'une espèce ne figurant pas sur les arrêtés concernés est effectué, les différents outils

propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique ; AM du 9 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion*.

9. Selon l'article R. 411-5 du C. Env., « Sont considérées comme des espèces végétales non cultivées celles qui ne sont ni semées, ni plantées à des fins agricoles ou forestières ».

10. Annexe de l'AM du 14 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique* ; AM du 8 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe* ; AM du 8 février 2018 *relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Réunion*.

5. RUE n° 2016/1141 du 13 juillet 2016 *adoptant une liste des EEE préoccupantes pour l'Union européenne*, RUE n° 2017/1263 du 12 juillet 2017 *portant mise à jour de la liste des EEE préoccupantes*.

6. Identifiée comme la quatrième cause de perte de biodiversité mondiale par la Convention sur la diversité biologique.

offerts par la réglementation peuvent alors être activés.

L'article L. 411-6 du Code de l'environnement pose également un principe d'interdiction. Il précise que « I. Lorsque les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages qui leur sont associés justifient d'éviter la diffusion d'espèces animales ou végétales, sont interdits l'introduction sur le territoire national, y compris le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant de ces espèces, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Protection de la nature et du ministre chargé de l'Agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des Pêches maritimes¹¹ ».

La notion d'introduction sur le territoire national va au-delà de celle d'introduction dans le milieu naturel. Dès lors qu'une personne pénètre sur le territoire national en étant porteuse ou accompagnée d'un spécimen d'une espèce figurant sur ladite liste, sans pour autant avoir procédé à un relâcher ou à une dissémination dans le milieu naturel, elle se trouve être en contradiction avec le présent article. La rédaction employée permet d'englober toute forme de possession d'un spécimen, permettant de parer au mieux à de nouvelles introductions pouvant accentuer un déséquilibre.

Ce renforcement de la réglementation entre dans le cadre de l'objectif 3 de la Stratégie nationale EEE.

Il n'en demeure pas moins que ces interdictions sont assorties de possibilités dérogatoires.

I-B. Des dérogations limitées à certaines activités et à certains bénéficiaires


Certaines situations justifient de pouvoir passer outre l'interdiction fixée. D'ailleurs, les interdictions de détention et de transport ne trouvent pas à s'appliquer sur un trajet à destination d'un site de destruction.

Tant l'article L. 411-5 que l'article L. 411-6, dans leurs points II respectifs, permettent l'octroi d'une dérogation. Plus précisément, il est prévu que « II. Toutefois,

11. Annexe II de l'AM du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Annexe de l'AM du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain.

Pour l'Outre-mer : voir annexes citées dans les notes de bas de page 8 et 10.




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation relative à l'introduction sur le territoire national, au transport, à la détention ou à l'utilisation d'une espèce exotique envahissante

Règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Articles L.411-6 et R. 411-40 du code de l'environnement



N°15916*01

Une fois complété, ce formulaire et les documents complémentaires que vous souhaitez y annexer doivent être adressés à la préfecture du département du lieu de détention des spécimens des espèces concernées (Direction départementale de la protection de la population pour les espèces animales, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour les espèces végétales).

Cadre réservé à l'administration (DDPP / D(R)EAL / Ministère chargé de l'environnement)

Date de réception _____ Numéro d'enregistrement _____ Autres références _____

Type d'autorisation

préfectorale ministérielle après accord de la Commission européenne

1. Coordonnées du demandeur

Dénomination ou raison sociale _____

N° SIRET _____ Forme juridique _____

Adresse du siège social

N° et voie _____

Complément d'adresse _____

Code postal _____ Localité _____

Signataire de la demande

Nom, prénom _____

Qualité _____

N° de téléphone (facultatif) _____ N° de portable (facultatif) _____

Adresse électronique _____

2. Types d'opérations envisagées

Introduction en provenance d'un pays hors Union européenne

Transit sous surveillance douanière

Détention dans un lieu donné

Transport d'un lieu à un autre, en France ou dans l'Union européenne

Utilisation (alimentation humaine ou animale, bioénergie, production de médicaments, ...)

Echange

▲ La demande de détention, de transport, d'utilisation ou d'échange d'EE est réservée aux demandeurs désignés par la loi.

l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction », et que « II. L'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, l'utilisation et l'échange de spécimens des espèces mentionnées au I peuvent être autorisés par l'autorité administrative, sous réserve que les spécimens soient conservés et manipulés en détention confinée :

1° au profit d'établissements menant des travaux de recherche sur ces espèces ou procédant à leur conservation hors du milieu naturel ;

2° au profit d'établissements exerçant d'autres activités que celles mentionnées au 1°, dans des cas exceptionnels, pour des raisons d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et après autorisation de la Commission européenne ».

Autant une demande de dérogation à l'interdiction d'introduction dans le milieu

naturel peut être sollicitée par toute personne, autant une demande de détention, de transport, d'utilisation ou d'échange est réservée aux demandeurs désignés par la loi. En pratique, l'interdiction des activités commerciales ne peut subir aucune atténuation et les particuliers ne peuvent que rechercher l'obtention d'une dérogation à l'introduction dans le milieu naturel.

Concernant le contenu des demandes, il est fixé par les dispositions réglementaires¹². On y retrouve les éléments classiques renseignés lors d'une demande d'autorisation administrative.

Elles comprennent les noms, prénoms et domicile (si personne physique), dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège, qualité du signataire de la demande (si personne morale) ; l'aptitude technique du demandeur à conduire l'introduction ou, s'il ne l'exécute pas lui-même, à la faire conduire ; les

12. Art. R. 411-32 et R. 411-40 du C. Env.

motifs d'intérêt général qui justifient l'introduction ou les motifs de l'opération projetée ; le nombre, l'origine, la provenance géographique des animaux ou des végétaux objets de la demande ainsi que leur situation sanitaire dans leur région d'origine ; les circonstances de temps et de lieu ainsi que l'ensemble des conditions générales de réalisation et de suivi de l'opération ; l'évaluation de son coût total et la capacité financière du demandeur à y procéder ou à y faire procéder.

Des éléments restent propres à chaque type de demande. Pour une dérogation à l'introduction dans le milieu naturel, lorsqu'elle est envisagée en vue de la réintroduction ou du renforcement de la population d'une espèce, la demande comprend : une évaluation de son incidence sur l'état de conservation de l'espèce ; une évaluation des conséquences de l'introduction, d'une part sur les milieux naturels où l'introduction doit avoir lieu ainsi que sur la faune et la flore qu'ils hébergent, d'autre part sur la sécurité des personnes et des biens ainsi que sur les conditions dans lesquelles s'exercent, dans le territoire affecté par l'introduction, les activités humaines ; et enfin, la nature des mesures prévues pour accompagner et suivre dans le temps cette introduction ainsi que des dispositions nécessaires pour minimiser les risques qu'elle pourrait faire peser sur la sécurité des personnes et des biens ou sur la santé publique et, selon les cas, pour supprimer, réduire ou compenser les dommages qu'elle pourrait causer aux activités humaines, notamment agricoles, forestières, aquacoles et touristiques. Tandis que pour une dérogation aux autres opérations que l'introduction dans le milieu naturel, la demande mentionne : les codes de la nomenclature tarifaire et statistique¹³ ; une évaluation des risques de fuite des spécimens, accompagnée d'une description des mesures prévues pour minimiser ces risques ; une description du système de surveillance prévu et du plan d'intervention d'urgence élaboré pour faire face à toute fuite ou propagation, y compris, le cas échéant, un plan d'éradication.

L'autorisation préfectorale d'introduction dans le milieu naturel est soumise à la consultation obligatoire du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) siégeant en formation spécialisée dite de la nature. Elle



▲ L'oulette d'Égypte a été inscrite en 2017 sur la liste européenne des espèces préoccupantes, suspendant sa vente et limitant sa captivité, source d'introduction.

peut comprendre des prescriptions spéciales et parfois implique la consultation du Conseil national de la protection de la nature (CNPN). Cette consultation est prévue lorsque c'est le ministre chargé de la Protection de la nature qui est notamment compétent pour délivrer une autorisation à une personne morale placée sous la tutelle ou le contrôle de l'État, dont les attributions ou les activités s'exercent au plan national.

Pour les autres autorisations que l'introduction dans le milieu naturel, il est imposé de satisfaire aux conditions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, du règlement du 22 octobre 2014 précité. L'opération projetée doit ainsi être conduite par un personnel qualifié, dans le cadre d'une détention confinée et surveillée, afin d'empêcher toute fuite ou propagation du ou des spécimens qui, pour la faune, doivent être identifiés, et enfin être assortie d'un plan d'intervention d'urgence dans l'hypothèse de réalisation du risque. En pratique, il conviendrait que pour une évaluation objective des demandes d'autorisations, le service instructeur s'appuie sur les opérateurs compétents en fonction des différents collèges d'espèces.

Si ces dérogations assurent une certaine surveillance des voies d'introduction, comme le prévoit l'objectif 2 de la Stratégie nationale EEE, il n'en demeure pas moins que voie d'introduction il y a.

D'ailleurs, d'aucuns pourraient regretter ces possibilités dérogatoires, au motif que la préservation de la biodiversité peut être mise de côté face à un projet d'intérêt public majeur. C'est ainsi que des outils complètent le dispositif et permettent de lutter contre la présence d'EEE.

II- Des outils directs et indirects de lutte contre les EEE

Parmi les activités réglementées figure la détention de spécimens. Au regard des difficiles conditions d'une détention régulière (A), cela participe indirectement à la lutte contre l'introduction d'espèces exogènes. En effet, si les personnes ne peuvent détenir telle ou telle espèce et qu'il est difficile de se la procurer, cela diminuera le risque d'introduction. La lutte directe contre la propagation des EEE s'avère toutefois nécessaire, en ce que la limitation des activités reste insuffisante pour solutionner les introductions anciennes ou involontaires (B).

II-A. La limitation des possibilités de conservation d'une EEE

Les modifications réglementaires effectuées conduisent essentiellement à moduler dans le temps les possibilités de conservation des spécimens des espèces concernées. Au-delà de l'autorisation administrative dérogatoire précédemment envisagée, la détention d'espèces animales est soumise à autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et à obtention d'un certificat de capacité¹⁴. Cette circonstance implique alors que les animaux détenus soient porteurs d'un marquage individuel et permanent¹⁵, effectué à l'initiative du propriétaire dans un délai d'un mois après la

14. Les espèces classées EEE sont toutes reprises en annexe de l'AM du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, à l'exception du crabe chinois.

15. Annexe I de l'AM du 8 octobre 2018.

13. Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 ; voir le règlement d'exécution n° 2017/1925 pour la version mise à jour de la nomenclature – tarif douanier commun.

naissance. En sus, ils figurent sur un registre des entrées et sorties¹⁶.

La détention, notamment par les particuliers, reste possible jusqu'à la mort des spécimens et se trouve limitée par les conditions suivantes. Seuls peuvent encore être détenus des spécimens en captivité pour lesquels la détention est régulière au plan administratif avant la date du 3 août 2016 ou du 2 août 2017¹⁷, sans finalité commerciale, donc en tant qu'animal de compagnie, dont les conditions de détention empêchent toute reproduction, fuite, et dont les propriétaires ont déclaré en préfecture leur situation avant le 1^{er} mai 2018¹⁸.

Aussi, les détenteurs de stocks commerciaux ont su tirer leur épingle du jeu en ce qu'ils ont pu continuer à écouler leurs stocks de spécimens. Leur détention et leur transport ont ainsi pu se poursuivre pendant un laps de temps, plutôt que de procéder par anticipation d'un changement réglementaire au profit d'une interdiction de commerce de ces espèces. Pour cela, le stock devait toutefois être détenu avant le 3 août 2016 ou le 2 août 2017¹⁹, et être déclaré en préfecture avant le 1^{er} mai 2018. Pour se défaire des spécimens détenus, ces derniers ont dû être vendus ou transférés à des établissements autorisés avant le 3 août 2018 ou devront l'être avant le 2 août 2019²⁰. Pour quelques espèces, la cession à des utilisateurs non commerciaux est demeurée permise jusqu'au 2 août 2018²¹. Cette brèche dans le dispositif apparaît regrettable en ce que l'ensemble des voies d'introduction dans le milieu naturel ne sont pas circonscrites. Pour tous les spécimens restants, l'abattage ou l'élimination s'est avérée être la dernière option.

II-B. La mise en œuvre de moyens d'action variés pour lutter contre la propagation des EEE en nature

Ces différents moyens trouvent leur source dans des réglementations distinctes. À présent, la réglementation propre aux EEE pourrait apparaître comme

16. Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité et AM du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

17. Selon les espèces, la date est différente. Voir art. 4 I et II de l'AM du 14 février 2018 – espèces animales territoire métropolitain.

18. Cette date butoir devrait connaître un report au 1^{er} juillet 2019 (arrêté non publié à la date de parution de cet article).

19. Selon les espèces, la date est différente. Voir annexes I-1 et I-2 ainsi que II-1 et II-2 des AM du 14 février 2018 - territoire métropolitain.

20. *Ibidem*.

21. Uniquement pour les espèces des annexes I-2 et II-2 de l'AM du 14 février 2018 – territoire métropolitain.



© P. Massit/ONGFS

▲ En vue de renforcer la lutte contre sa prolifération et les nuisances qu'elle engendre, la bernache du Canada a également le statut d'espèce chassable en France depuis 2011.

celle à privilégier. Elle n'est pourtant pas systématiquement la plus opérante.

L'article L. 411-8 du Code de l'environnement dispose que « Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6 est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce ». Les arrêtés qui encadrent ces opérations, pris sauf urgence après consultation du CSRPN, doivent préciser la période et le lieu d'intervention, l'identité et la qualité des personnes amenées à intervenir, les procédés techniques employés ainsi que la destination finale des spécimens²². S'agissant des méthodes utilisées pour la capture, le prélèvement, la garde ou la destruction des spécimens, celles-ci doivent être sélectives par leur principe et leurs conditions d'emploi, et exclure tout impact significatif sur les habitats naturels ou sur l'environnement. Bien souvent, les spécimens visés par ces opérations sont présents sur des propriétés privées, ce qui nécessite de recourir à une procédure bien connue du droit administratif, à savoir l'application de la loi du 29 décembre 1892²³. Lorsque cela est nécessaire, il est d'ailleurs impératif qu'un arrêté organisant une opération de lutte prévoie expressément la possibilité d'intervention sur les propriétés privées par les agents ou personnes désignées par l'administration. Une fois cet arrêté affiché en mairie dix jours au moins avant

le début des opérations, à défaut de convention amiable, il est fait au propriétaire du terrain une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'opération sur sa propriété. Lorsqu'il s'agit d'une propriété close, l'opération pourra se dérouler après un délai de cinq jours après notification au propriétaire des lieux. Cette nécessaire anticipation apparaît assez peu compatible avec l'indispensable réactivité à adopter après un signalement de présence.

Ces opérations effectuées sur des spécimens d'une EEE peuvent se dérouler de manière ponctuelle, notamment lorsqu'elles sont justifiées par l'urgence, mais aussi s'insérer dans un dispositif plus structuré. C'est le cas lorsqu'une série d'opérations s'intègre dans un plan de lutte²⁴. Ces possibilités d'action s'intègrent dans les objectifs 4 et 5 de l'axe II de la Stratégie nationale EEE et portent sur l'intervention rapide et la maîtrise de ces espèces. Les conditions d'une action rapide participant justement à la maîtrise de l'espèce concernée peuvent toutefois être difficilement réunies. À l'usage et après évaluation du dispositif, la facilitation de mise en œuvre des plans de lutte pourrait d'ailleurs s'avérer nécessaire.

Si l'essentiel des EEE ne bénéficie d'aucun statut de protection – c'est d'ailleurs bien la finalité d'un tel classement –, d'autres possèdent celui de gibier chassable et d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts²⁵. Par exception aux

24. Art. L. 411-9 du C. Env.

25. AM du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. AM du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application

22. Art. R. 411-47 du C. Env.

23. Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

dispositions suscitées, le prélèvement de ces espèces implique le respect des règles de la police de la chasse. Ainsi, ces espèces non indigènes peuvent être chassées sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, par des personnes autorisées dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, mais également être détruites par les détenteurs du droit de destruction. D'autres encore sont qualifiées d'organismes dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine au sens du Code de la santé publique²⁶, ou encore d'organismes nuisibles au sens du Code rural et de la pêche maritime²⁷.

Concrètement, pour déterminer les conditions d'intervention sur une espèce, il convient d'identifier si, en plus de l'acte réglementaire procédant au classement de l'espèce en tant qu'EEE, elle est régie par une autre réglementation. Pour les espèces qui sont également chassables ou susceptibles d'occasionner des dégâts, il n'est pas possible de détruire des spécimens sans respecter les règles propres à ces réglementations. En revanche, l'intervention par une personne non autorisée sur des espèces qui ne possèdent que le statut d'EEE et en dehors de tout acte réglementaire n'est à l'heure actuelle pas répréhensible.

Enfin, le recours aux dispositions de l'article L. 427-6 du Code de l'environnement relatives à la destruction administrative permet également l'intervention sur les espèces ayant un double statut (gibier chassable et/ou susceptible d'occasionner des dégâts et EEE), mais aussi sur les espèces non indigènes nouvellement arrivées, qui n'ont pas été intégrées à une quelconque liste et qui risquent de porter atteinte aux intérêts listés dans ledit article. L'utilisation des pouvoirs de police administrative générale peut aussi résoudre les éventuels troubles à l'ordre public causés par les animaux, mais pas pour ce qui concerne les dommages causés à la biodiversité.

Ces différents moyens permettent donc, en fonction des circonstances, une intervention sur une base juridique adaptée au regard des atteintes causées par les EEE.

Pour conclure

S'il faut reconnaître que le droit des EEE s'est grandement étoffé, soutenu par une stratégie nationale dont les effets devront être évalués au regard des objectifs poursuivis, la réduction des voies d'introduction est insuffisante en ce que l'écoulement des stocks diffère le tarissement de la source d'introduction. Les conditions d'une intervention réactive, d'autant plus pour une introduction récente pour laquelle les coûts humains, matériels et financiers de l'intervention restent supportables, ne sont pas systématiquement réunies. Les

délais de procédure induits peuvent être l'une des causes du passage d'une situation maîtrisable à une expansion incontrôlée. Cependant, les axes de la Stratégie nationale EEE sont plus variés que les seuls aspects juridiques et laissent à penser que dans sa globalité, la question de la lutte contre les EEE est une thématique centrale dont l'autorité administrative doit se saisir à différents niveaux. Sans pouvoir déterminer si la problématique sera résolue, on constate qu'elle dispose d'outils juridiques qui peuvent s'avérer suffisants en l'état ; il reste à y associer les moyens suffisants. ●



de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.

26. Art. L. 1338-1 et suivants et D. 1338-1 et suivants du Code de la santé publique. AM du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre les espèces végétales nuisibles à la santé.

27. Art. L. 251-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime. AM du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.

▲ Suite au récent renforcement de la réglementation sur les EEE, l'ONCFS s'est associé à l'AFB et au ministère de la Transition écologique et solidaire pour publier une brochure synthétique sur les nouvelles obligations entrées en vigueur. (<http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette-EEE-DEB-ONCFS-AFB.pdf>).